

Les congés et absences

Toute demande d'autorisation absence est soumise à l'accord de son employeur et doit lui être transmise, accompagnée des justificatifs, sous couvert de l'autorité fonctionnelle (le directeur d'école) et du coordonnateur du PIAL. A défaut de justification, elle entraîne une retenue sur salaire. Il existe des autorisations d'absence de droit et facultatives (se renseigner auprès des administrations académiques). Compte tenu de l'organisation scolaire (36 semaines de classe), les congés des AESH correspondent aux congés scolaires.

Le congé de maladie et les prestations sociales en cas de congés de maladie

□ Le congé maladie

Lorsque l'AESH est en arrêt maladie, le salaire est maintenu par l'employeur (à hauteur de 90%) **s'il a travaillé au moins quatre mois**. Le 1er jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré.

En arrêt maladie, l'AESH perçoit 2 rémunérations pour une même période car la sécurité sociale verse également des indemnités journalières (IJSS). Les sommes versées par la sécurité sociale sont à rembourser et sont retenues sur le salaire (il n'y a pas de subrogation).

□ Le congé de grave maladie

L'AESH peut bénéficier, en tant qu'agent non titulaire en activité et **dès lors qu'il justifie de trois années de service, d'un congé de grave maladie**.

Ce congé, attribué en cas de maladie reconnue le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, est accordé pour une période maximale de trois ans.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. A l'issue de trois années de congé, l'AESH ne pourra pas bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

Dans cette situation, il conserve la totalité de son salaire pendant douze mois. Il est ensuite réduit de moitié pendant les 24 mois suivants.

La demande de congé pour grave maladie s'effectue auprès du service de gestion. La demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

□ Les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption

L'AESH a droit à un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption rémunéré.

Pendant toute la durée de ce congé, il perçoit son plein traitement.

□ Le temps partiel thérapeutique

Un AESH peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

La réglementation fixe à 50% d'un temps plein la quotité d'exercice plancher d'un agent contractuel à temps partiel thérapeutique, sans exception pour les agents exerçant à temps incomplet.

Ainsi, un AESH, quelle que soit sa quotité d'exercice, pourra bénéficier du temps partiel thérapeutique dans la limite d'une quotité d'exercice finale de 50% d'un temps plein.

Donc cela se traduit par exemple : *Un AESH en activité à 66% ne peut pas exercer à hauteur de 33% dans le cadre d'un temps partiel pour motif thérapeutique, puisque la durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut être inférieure à 50%.*

Les absences institutionnelles



Les AESH peuvent, selon les académies, bénéficier également de deux jours supplémentaires par an (jours de fractionnement). Ces jours peuvent être posés par demi-journée. Il convient d'en faire la demande au moins 7 jours avant la date. Ces congés doivent être pris au cours de l'année scolaire. Si ceux-ci ne sont pas utilisés, ils ne sont pas reportables l'année suivante.

En tant qu'agent public, les AESH peuvent exercer leur droit de grève dans les conditions de droit commun. La retenue pour service non fait est de 1/30ème par jour de grève. Afin de permettre d'anticiper la continuité de service, il est préférable de prévenir le responsable fonctionnel (directeur d'école) au plus tard le jour même qui informera le PIAL. Si l'AESH n'est pas gréviste et qu'au moins une école ou un établissement de votre PIAL d'affectation reste ouvert, il doit aller travailler.

